

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 novembre 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 29 novembre 2017, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, en particulier à son paragraphe 19 dans lequel tous les États sont invités à faire rapport au Conseil sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution. À cet égard, je présente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement de la République de Corée sur l'application de la résolution 2375 (2017) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) **Cho** Tae-yul



**Annexe à la lettre datée du 29 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil assorties de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

La République de Corée est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et au contrôle des transferts d'armes classiques, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; le Traité sur le commerce des armes. Elle a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Le Gouvernement coréen a mis en place des modalités pratiques, qu'il a actualisées, pour s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité, et il continuera de contribuer aux efforts menés par la communauté internationale pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Depuis 2006, le Gouvernement coréen prend les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité assorties de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, et a fait rapport à ce sujet au Conseil en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017. À la suite de l'adoption de la résolution 2375 (2017), il a pris des mesures supplémentaires pour en assurer l'application effective.

Le Gouvernement sud-coréen a pris les « mesures du 24 mai 2010 » après le naufrage de la corvette Cheonan causé par une attaque à la torpille menée la même année par la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures sont assorties de nombreuses sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, notamment : a) des restrictions strictes des visites des nationaux sud-coréens en République populaire démocratique de Corée; b) la suspension des échanges commerciaux intercoréens; c) l'interdiction de tous nouveaux investissements en République populaire démocratique de Corée; d) l'interdiction pour les navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans les eaux territoriales sud-coréennes.

À la suite du quatrième essai nucléaire et des tirs de missiles balistiques à longue portée effectués par la République populaire démocratique de Corée au début de 2016, le Gouvernement coréen a pris des mesures, le 10 février 2016, pour que le complexe

industriel de Kaesong cesse ses activités. Actuellement, il n'y a pas de coopération économique entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

A. Désignations

1. Désignation de personnes et d'entités (par. 3 et annexes I et II)

Conformément à la loi visant à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, la personne et les trois entités inscrites sur les listes figurant dans les annexes I et II de la résolution 2375 (2017) ont été ajoutées par la Commission des services financiers et sont donc soumises à des sanctions, notamment à des restrictions concernant les opérations financières et au gel de leurs avoirs.

Conformément à la loi sur les opérations de change et aux directives relatives à l'autorisation des virements et de la réception de fonds aux fins du respect de l'obligation de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les opérations financières en monnaie étrangère avec des personnes ou des entités désignées par le Gouvernement coréen sont interdites, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque de Corée. La personne et les trois entités inscrites sur les listes figurant dans les annexes I et II de la résolution 2375 (2017) ont été nouvellement désignées ; par conséquent, il est actuellement interdit d'effectuer des opérations en monnaie étrangère avec cette personne ou ces entités.

La personne dont le nom figure à l'annexe I de la résolution 2375 (2017) ne sera pas autorisée à entrer sur le territoire de la République de Corée si elle n'obtient pas l'aval du Ministère de l'unification et n'est pas munie d'une attestation de visite que celui-ci lui aura délivrée.

2. Désignation d'articles pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive ou d'armes classiques (par. 4 et 5)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les transferts directs d'articles entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'autorisation du Gouvernement coréen. Le Ministère de l'unification a promulgué, en août 2007, la notification sur les procédures d'autorisation des transferts de biens stratégiques vers la République populaire démocratique de Corée et met à jour chaque année la liste des articles contrôlés. En application de cette notification, quiconque entend transférer un article en République populaire démocratique de Corée doit examiner au préalable si celui-ci figure sur la liste des biens stratégiques. Quiconque a recours à des stratagèmes ou à d'autres moyens illicites pour transférer des biens stratégiques est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant s'élever à 30 millions de won.

En application des mesures spéciales de restriction des échanges commerciaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement coréen interdit le transfert, y compris par l'entremise de tiers, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée de tous les articles visés dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

D'ici à la fin de l'année 2017, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie révisera les mesures spéciales pour y intégrer les articles à double usage

pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive et les biens pouvant servir à la fabrication d'armes classiques visés dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (voir S/2017/822 et S/2017/829). Conformément à la loi sur le commerce extérieur, toute personne dont on découvre qu'elle a transféré, par l'intermédiaire d'un pays tiers, des articles visés par les mesures spéciales est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant atteindre jusqu'à trois fois le prix des articles en question.

3. Désignation de navires (par. 6)

Conformément à la loi sur les arrivées et les départs de navires et de son décret d'application, le Ministère des affaires maritimes et de la pêche peut, pour des raisons de sécurité nationale, exiger des navires qu'ils obtiennent son autorisation pour entrer dans les ports. Il peut à ce titre interdire à des navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports de la République de Corée.

Le Ministère des affaires maritimes et de la pêche a communiqué aux organisations concernées, dont la Korea Shipowner's Association, auprès de laquelle sont enregistrées les compagnies maritimes de la République de Corée, les noms des quatre navires désignés par le Comité qui sont visés par cette interdiction.

En outre, le Service des douanes coréen peut interdire aux navires désignés par le Comité l'entrée dans un port en inscrivant leur nom dans le système de sélection des navires.

B. Interdiction maritime de cargos (par. 7 à 12)

Le Ministère des affaires maritimes et de la pêche a tenu les organisations concernées, dont la Korea Shipowner's Association, auprès de laquelle sont enregistrées les compagnies maritimes de la République de Corée, informées des interdictions maritimes figurant dans la résolution, notamment les dispositions suivantes : les navires transportant des articles interdits peuvent être inspectés, les navires doivent obtempérer à l'ordre de l'État du pavillon de se rendre dans un port approprié et commode pour qu'il soit procédé aux inspections voulues et, si un navire refuse d'obtempérer à l'ordre d'autoriser l'inspection en haute mer ou de se rendre dans un tel port, celui-ci peut être radié dès lors que la désignation aura été faite par le Comité.

En application des « mesures du 24 mai 2010 », le Gouvernement coréen a interdit aux navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans les eaux territoriales de la République de Corée, prohibant par la même occasion les transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée dans les eaux territoriales de la République de Corée.

C. Mesures d'ordre sectoriel

1. Interdiction de transférer du pétrole ou des textiles en provenance de la République populaire démocratique de Corée (par. 13 à 16)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les transferts directs d'articles entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'autorisation du Gouvernement coréen. Le Ministère de l'unification interdit à ce titre le transfert direct de tous les articles visés par les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les condensats de gaz, les liquides de gaz naturel, les produits pétroliers raffinés et le pétrole brut vers la République populaire démocratique de Corée et les textiles en provenance de ce pays. Quiconque viole cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant s'élever à 30 millions de won.

En application des mesures spéciales, le Gouvernement coréen interdit le transfert, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée de tous les articles visés par les résolutions applicables du Conseil de sécurité. Avant la fin de l'année 2017, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie révisera les mesures spéciales pour y intégrer les condensats de gaz, les liquides de gaz naturel, les produits pétroliers raffinés, le pétrole brut et les textiles (tissus et vêtements partiellement ou entièrement assemblés).

Conformément à la loi sur les douanes, le Gouvernement coréen peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour prévenir des violations des obligations découlant des traités conclus par la République de Corée et des règles généralement acceptées par la communauté internationale, inspecter des marchandises, des moyens de transport, des lieux de stockage, ainsi que des livres de compte et des documents s'y rapportant, et y appliquer des scellés, ou prendre toute autre mesure qui s'impose. Les autorités compétentes peuvent à ce titre demander à consulter les documents relatifs aux articles qu'elles soupçonnent de provenir de la République populaire démocratique de Corée, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection. En outre, le Service des douanes a redoublé l'attention portée à l'examen des documents d'importation et d'inspection des marchandises afin d'empêcher les transferts faussement déclarés comme provenant de pays tiers alors qu'ils proviennent en réalité de la République populaire démocratique de Corée.

Actuellement, il n'y a pas d'échanges commerciaux entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

2. Restrictions applicables au recrutement de travailleurs de la République populaire démocratique de Corée (par. 17)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les nationaux de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement pour contacter des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou entreprendre des projets communs avec eux. Le Ministère de l'unification peut à ce titre empêcher des nationaux de la République de Corée de recruter de nouveaux travailleurs nord-coréens en leur interdisant de contacter des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou d'entreprendre des projets communs avec eux.

Actuellement, aucun Nord-Coréen ne travaille en République de Corée.

D. Coentreprises (par. 18)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les nationaux de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement pour entreprendre des projets communs avec la République populaire démocratique de Corée. Le Ministère de l'unification peut à ce titre interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée. Quiconque viole cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant s'élever à 30 millions de won.

Actuellement, il n'y a pas de coopération économique entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.